Postulat Josef Fasel **N° 267.04**
Conduite sous l'effet de l'alcool

Réponse du Conseil d'Etat

1. Le Conseil d'Etat rejoint les préoccupations du député Josef Fasel s'agissant des conséquences financières, pour les conducteurs concernés, d'accidents causés sous l'effet de l'alcool. Ces coûts s'ajoutent aux conséquences humaines inévitables qui concernent les personnes impliquées (souffrances physiques et psychiques, réprobation pénale,...) et aux inconvénients certains liés au retrait du permis de conduire, (restriction de la mobilité personnelle et professionnelle, ...)

Il appartient d'abord à la Confédération d'encourager la sécurité au volant par des campagnes de sensibilisation et d'autres mesures de prévention. Au niveau cantonal, un travail important est effectué par l'Office de la circulation et de la navigation (OCN) en application de la législation sur la circulation routière (cours volontaires "alcool" destinés aux conducteurs qui ont été dénoncés une première fois pour avoir circulé avec un taux d'alcoolémie, qualifié ou non; organisation de campagnes d'informations dans les écoles professionnelles axées sur l'alcool, la drogue et la vitesse au volant). Des informations sont aussi données par l'OCN et par la Ligue fribourgeoise pour la prévention de l'alcoolisme et des autres toxicomanies (LIFAT) dans les cours de formation organisés par le Service de la police du commerce pour les nouveaux cafetiers-restaurateurs. Dans le contexte libéral actuel, il n'est toutefois pas envisageable d'imposer systématiquement aux titulaires d'autorisations un programme de formation continue consacrée à la problématique des effets de l'alcool au volant.

2. Au fond, la problématique évoquée par le député Josef Fasel concerne le domaine très spécifique des relations qui existent entre les compagnies d'assurances et leurs clients (preneurs d'assurance).

La législation fédérale sur la circulation routière prévoit qu'aucun véhicule automobile ne peut être mis en circulation sur la voie publique avant qu'ait été conclue une assurance responsabilité civile couvrant notamment la responsabilité civile du détenteur. Dans les limites du montant prévu par le contrat d'assurance, le lésé peut intenter une action directe contre l'assureur et celui-ci dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance, notamment en cas de faute grave. En général, le fait de conduire sous l'effet de l'alcool, de drogues ou de médicaments est considéré comme faute grave du conducteur. Mais la pratique des sociétés d'assurances est diverse s'agissant de l'exercice de ce droit de recours.

Cette problématique concerne donc en premier lieu les relations entre les parties au contrat d'assurance (la société d'assurances et le détenteur). Il appartient en particulier à l'assureur d'informer de manière correcte et complète l'assuré. Au-delà de ces devoirs contractuels, l'on pourrait concevoir que la collectivité impose aux assureurs l'obligation d'attirer de manière spéciale, par exemple par l'utilisation de caractères gras, l'attention des preneurs d'assurance sur les conséquences financières liées au recours de l'assureur en cas d'alcool au volant. Cependant, une telle disposition devrait être inscrite dans la législation fédérale, et son adoption ne relève donc pas de l'autorité cantonale.

3. Concernant la possibilité, pour l'Etat de Fribourg, de produire du vin sans alcool, nous remarquons que la station fédérale de recherches agronomiques de Changins (AGROSCOPE RAC Changins) a déjà fait des essais en vue de produire du vin ayant une

teneur en alcool réduite ou même sans alcool. Les vins sans alcool élaborés selon la technique mise au point à la RAC ont été commercialisés à la fin des années 1980 par une grande surface. Quatre types de vin sans alcool ont été mis en vente: un blanc, un rouge, un rosé et un mousseux. Ces nouveaux produits se sont vendus en Suisse romande, mais avec plus de difficultés en Suisse alémanique, si bien que la grande surface les a retirés après environ deux années de commercialisation.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter ce postulat.

- La discussion et le vote sur la prise en considération de ce postulat auront lieu ultérieurement.

Fribourg, le 31 mai 2005